

COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR YONNE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Le vingt mars deux mil vingt-six, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BAUSSART, Maire de SAINT AUBIN SUR YONNE.

Convocation adressée le 16 mars 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Jean-Pierre BAUSSART, M. François BÉROUDIAUX, M. Frédéric BLANCHEBARBE, M. Jean-Claude BROGGI, M. Jérôme BAUSSART, Mme Valérie BRUSIN, M. Romain ORTEGA, Mme Eve WOZNIAK, Mme Christine BEGON, Mme Monique COLLET.

ABSENTE EXCUSÉE REPRÉSENTÉE : Mme Isabelle NOLIN (pouvoir à M. Jérôme BAUSSART).

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BAUSSART, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Eve WOZNIAK

Monsieur Jean-Pierre BAUSSART rappelle le fonctionnement de la commission de contrôle des listes électorales.

Délibération n° 01.03.2026 – ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Pierre BAUSSART, doyen des membres du Conseil Municipal, a pris la présidence conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, a dénombré dix Conseillers Municipaux présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Madame Valérie BRUSIN et Monsieur Jean-Claude BROGGI.

Candidats déclarés : Mr BAUSSART Jérôme, Mme BRUSIN Valérie

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11 (10 + 1 pouvoir)
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre des suffrages exprimés :	11
Majorité absolue des suffrages exprimés :	06
<u>Ont obtenu</u> : M. Jérôme BAUSSART	9 voix
Mme Valérie BRUSIN	2 voix

Monsieur Jérôme BAUSSART ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé Maire de la commune de Saint Aubin sur Yonne et a été immédiatement installé.

Délibération n° 02.03.2026 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint Aubin sur Yonne étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Monsieur le Maire propose de créer un 3^{ème} poste d'adjoint.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité, **DÉCIDE** de fixer à **3** le nombre des adjoints de la commune de Saint Aubin sur Yonne.

Vote du conseil municipal : Pour : 9 voix (8 + 1 pouvoir)
Contre : 2 voix (Mme Valérie BRUSIN et Mr Frédéric BLANCHEBARBE)
Abstention : 0 voix

Délibération n° 03.03.2026 – ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération n° 02.03.2026 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Madame BRUSIN Valérie interpelle Monsieur le Maire en lui indiquant que chaque liste doit présenter une liste d'adjoints. Le vote se poursuit comme prévu, à savoir adjoint par adjoint, à bulletin secret.

A/ Il est procédé à l'élection du 1^{er} adjoint au Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide
D'élire le 1^{er} adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidate déclarée : Mme WOZNIAK Eve

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11 (10 + 1 pouvoir)
Nombre de bulletins blancs :	02
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre des suffrages exprimés :	09
Majorité absolue des suffrages exprimés :	05

A obtenu : **9 voix**

Madame WOZNIAK Eve, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamée 1^{ère} adjointe au Maire de la commune de Saint Aubin sur Yonne.

B/ Il est procédé à l'élection du 2^{ème} adjoint au Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide
D'élire le 2^{ème} adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. BÉROUDIAUX François

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11 (10 + 1 pouvoir)
Nombre de bulletins blancs :	02
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre des suffrages exprimés :	09

Majorité absolue des suffrages exprimés : 05

A obtenu : 9 voix

Monsieur BÉROUDIAUX François ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé 2^{ème} adjoint au Maire de la commune de Saint Aubin sur Yonne.

C/ Il est procédé à l'élection du 3^{ème} adjoint au Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide
D'élire le 3^{ème} adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidats déclarés : Monsieur BAUSSART Jean-Pierre, Monsieur BROGGI Jean-Claude

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11 (10 + 1 pouvoir)
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre des suffrages exprimés :	11
Majorité absolue des suffrages exprimés :	06

<u>Ont obtenu</u> : Mr BAUSSART Jean-Pierre	8 voix
Mr BROGGI Jean-Claude	3 voix

Monsieur BAUSSART Jean-Pierre ayant obtenu la majorité des suffrages, est élu 3^{ème} adjoint au Maire de la commune de Saint Aubin sur Yonne.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

En application de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local dont une copie est remise à chacun des Conseillers Municipaux.

Délibération n° 04.03.2026 – INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ADJOINTS

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 et l'élections des adjoints du 20 mars 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ;

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités des 3 adjoints à 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRÉCISE que conformément à l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal, à compter du 20/03/2026, est annexé à la présente délibération.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Délibération n° 05.03.2026 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

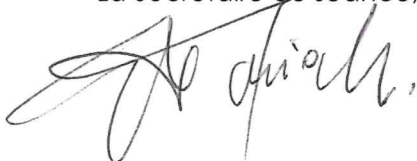
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité des votants** (2 CONTRE : Mme BRUSIN et Mr BLANCHEBARBE qui s'opposent aux points 10 et 11),

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1 - créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 2 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- 3 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 4 - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 5 - intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
- 6 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- 7 - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
- 8 - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 9 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 10 - exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 11 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 12 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 13 - passer des commandes en investissement à hauteur d'un montant de 3 000 € HT maximum, montant consenti par commande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 20h10.

La Secrétaire de séance,



Eve WOZNIAK

Le Maire,



Jérôme BAUSSART